

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MARS 2020

NUMERO SPECIAL N° 32

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté préfectoral n° 20-039 CD du 16 mars 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de LINGREVILLE et BRICQUEVILLE sur Mer pour réaliser des levés topographiques et diverses études dans le cadre de l'aménagement d'une passerelle sur «LA VANLEE»</i>	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	2
<i>Récépissé de déclaration du 20 février 2020 concernant la création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial - Mme Anna LE GOUVIN</i>	2
<i>Décision n° DDTM-SML-AM-2020-0345 du 12 mars 2020 relative à la circulation et au stationnement sur le domaine public maritime des tracteurs utilisés dans le cadre de l'exploitation professionnelle des coques sur le gisement classé BEAUGUILLOT</i>	3

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 20-039 CD du 16 mars 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de LINGREVILLE et BRICQUEVILLE sur Mer pour réaliser des levés topographiques et diverses études dans le cadre de l'aménagement d'une passerelle sur «LA VANLEE»

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes :

- Lingreville – parcelles cadastrées ZC 154 et ZC 156
- Bricqueville sur Mer – parcelles cadastrées ZC 59

pour réaliser des levés topographiques, des études géotechniques dans le cadre de l'aménagement d'une passerelle sur « la Vanlée ».

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans la mairie concernée, soit après le 30 mars 2020.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires de Lingreville et Bricqueville sur Mer sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les trois mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de Lingreville et Bricqueville sur Mer et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Récépissé de déclaration du 20 février 2020 concernant la création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial - Mme Anna LE GOUVIN

Un récépissé de déclaration est donné à Madame LE GOUBIN Anna, concernant l'établissement de chasse à caractère commercial n° 50-002 - N° SIRET 880 568 365 -

L'activité commerciale est déclarée sur les sections cadastrées suivantes :

Commune	Section	N° parcelles	Surface
PRETOT STE SUZANNE	A	311-312-313-314	31 Ha 17 a 38 ca
LITHAIRE	AB	90-91-92-93-94-95-96-100-101-102-103-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-117-119-120-121-124-125-126-127-128-130	

Pour l'activité cynégétique principale et les espèces de gibier suivantes :

Activité cynégétique principale	Chasse à la journée
Espèces lâchées et chassées	Sangliers

Le présent établissement est identifié sous le numéro 50-002

En vue de l'information des tiers, une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de situation de l'établissement, pour affichage durant une période minimale d'un mois, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

RAPPELS REGLEMENTAIRES

Le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial tient un registre des entrées et des sorties d'animaux, conformément à l'article R424-13-4 du Code de l'Environnement. Celui-ci fait apparaître notamment :

- l'origine des animaux lâchés sur leur territoire (nom et adresse du fournisseur), leur nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et le lâcher ;

- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

De plus, s'il souhaite bénéficier de la période de chasse dérogatoire mentionnée à l'article L424-3 du Code de l'Environnement, il devra se conformer aux obligations de marquage des oiseaux relâchés prévues par l'arrêté du 8 janvier 2014 pour ce type d'établissement.

Le déclarant ne pourra détenir les animaux faisant l'objet de lâcher plus de quinze jours. Le non-respect de cette mesure conduira au retrait de la dérogation de l'établissement aux obligations relatives aux établissements d'élevage.

Le gérant de l'établissement doit préalablement déclarer au Préfet (DDTM), par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de déclaration qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

Les établissements de chasse à caractère commercial sont soumis aux dispositions de l'article L.424-8 du Code de l'Environnement.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

- le fait d'exploiter un établissement de chasse à caractère commercial sans avoir satisfait aux formalités d'inscription au registre du commerce ou au registre agricole et de déclaration auprès du Préfet de département prévues au II de l'article L.424-3 ;

- le fait pour le responsable d'un établissement de chasse à caractère commercial d'omettre, y compris par négligence, de tenir à jour le registre prévu au II de l'article R.424-13-4 ou d'y apposer des mentions inexactes ;

- le fait, dans le cadre d'un établissement de chasse à caractère commercial, de procéder au lâcher d'oiseaux non munis du signe distinctif rendu obligatoire en application des II et III de l'article R.424-13-3 ou munis d'un signe distinctif non conforme à l'arrêté prévu au IV de ce même article ;

- le fait de chasser, sur le territoire d'un établissement de chasse à caractère commercial, des oiseaux non munis d'un signe distinctif lorsque seule la chasse d'oiseau munis d'un tel signe est autorisée en application des dispositions de l'article R.424-13-3.

Signé : Le responsable de l'unité Forêt, Nature, Biodiversité : Laurent VATTIER



Décision n° DDTM-SML-AM-2020-0345 du 12 mars 2020 relative à la circulation et au stationnement sur le domaine public maritime des tracteurs utilisés dans le cadre de l'exploitation professionnelle des coques sur le gisement classé BEAUGUILLOT

Art. 1 : Afin de permettre aux pêcheurs à pied professionnels d'exercer leur activité tout en respectant l'environnement et la sécurité des autres usagers du littoral, le nombre de tracteurs autorisés à circuler et à stationner sur le gisement classé de Beauguillot est limité à 15.

La liste des tracteurs autorisés à circuler sur le gisement classé de Beauguillot figure en annexe à la présente décision.

Art. 2 : Les conducteurs dirigent et stationnent leur véhicule de manière à ne pas gêner le libre accès au domaine public maritime. Ils évitent tout comportement de nature à présenter un danger pour les autres usagers et veillent à respecter le site en laissant les lieux propres et en s'assurant du bon état mécanique des tracteurs (absence de fuite d'hydrocarbure).

Art. 3 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée à tout moment, sans que les usagers concernés puissent prétendre à indemnité ou dédommagement quelconque.

Art. 4 : Les pêcheurs professionnels à pied concernés par la présente décision sont responsables, vis-à-vis des riverains propriétaires et des tiers, des nuisances que leur activité pourrait occasionner.

Art. 5 : L'autorisation de circuler attachée à la présente décision n'est valable que pendant la période d'ouverture du gisement et prend fin de plein droit à sa fermeture.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche (Place de la préfecture – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (1, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08). Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14000 CAEN Cedex 4). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

Annexe à la décision n° DDTM-SML-AM-2020-0345 relative à la circulation et au stationnement sur le domaine public maritime des tracteurs utilisés dans le cadre de l'exploitation professionnelle des coques sur le gisement classé de BEAUGUILLOT (baie des Veys) :

Nom	Immatriculation		
Joel BISBOS	CY 568 HF		
Wesley GOUBIN	FE 279 ZT		
Dominique LEMBOUCHER	BZ 296 NH		
Ange LECORDIER	CC 420 QY		
Patrice LECROSNIER	2412 XB 50		
Olivier LEVAVASSEUR	DY 967 FY		
Patrick MEDARD	6180 VB 50		
Pascal MESNIL	CV 415 EH		
David PONTIN	CA 006 YJ	ou	FE 395 CT
Alain POUILLOT	EM 088 DL	ou	1892 SB 50 / 36528 50
Stephane ROBIOLLE	2150 QG 28		
Marc SALMON	EY 131 KR		
Bruno HEBERT	DY 932 WP		
Emile LELAIDIER	DT 357 VA		
Charles Albert MARIE	FG 203 LC		

